



Arrêt

n° 120 519 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010, par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 19 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant prend un moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, en conjonction avec l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et les principes de bonne administration, plus particulièrement les droits de la défense et le devoir de précaution – décision manifestement mal fondée.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°. Tel est le cas en l'espèce, le requérant

ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 23 février 2010.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été clôturée négativement.

Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 11 mars 2014, le requérant estime qu'il dispose toujours d'un intérêt dans la mesure où l'acte attaqué lui a été délivré alors que sa demande d'asile était encore pendante et que sa délivrance permettrait à la partie défenderesse de lui délivrer ultérieurement une interdiction d'entrée dans la mesure où il n'aurait pas respecté cette première mesure d'éloignement.

Force est de constater qu'à cet égard, le moyen est prématuré. Pour le surplus, ainsi qu'il a été précisé *supra*, le requérant s'est vu refuser la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité quant au principe même de sa délivrance (voir en ce sens, CE n° 10.249 du 28 janvier 2014).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.